



Arrêt

**n° 159 216 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 21 janvier 2014 et notifié le même jour au requérant.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être arrivé sur le territoire belge le 1^{er} janvier 2007, a introduit une demande d'asile le 19 décembre 2012. Par courrier du 1^{er} mars 2013, la partie défenderesse a cependant informé le Commissariat général aux réfugiés et apatrides que le requérant était présumé avoir renoncé à sa demande d'asile.

1.2. Entre-temps, par courrier du 20 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 18 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation contre cette

décision devant le Conseil de céans, qui s'est clôturé par un arrêt n° 155 884 du 30 octobre 2015 rejetant ledit recours.

1.4. Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a été avertie d'un projet de cohabitation légale entre le requérant et Mme C. B., de nationalité belge.

1.5. Le 21 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été convoqué pour se présenter le 15/01/2013 à cause de sa demande d'asile. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1er alinéa 5 de la loi du 15/12/1980).

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 12.08.2013

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa.».

1.6. Entre-temps, le 14 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de cohabitant de Mme C.B., de nationalité belge (matérialisée sous la forme d'une annexe 19ter). Le même jour, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.7. Le 8 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de laquelle le requérant a introduit, auprès du Conseil de céans, un recours en annulation et en suspension enrôlé sous le numéro 161 185. Ce recours est rejeté par un arrêt n° 159 196 du 22 décembre 2015.

2. Objet du recours.

2.1. Il apparaît que postérieurement à la décision attaquée, le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un Belge (carte F), le 8 mai 2015.

2.2. Il suffit dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué est manifestement incompatible avec le droit de séjour que la partie défenderesse a reconnu à la partie requérante en lui délivrant une carte F en sorte telle que l'acte attaqué a implicitement mais certainement été retiré. Le recours est, à cet égard, devenu sans objet.

2.3. Il s'ensuit que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme DUBOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM